

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*

JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121 par. 1 et 162 par. 10^o et 21)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre «1994» par le nombre «1996» et du nombre «22,47» par le nombre «23,47».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «12,00» par le nombre «12,50»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «221,00» par le nombre «231,00».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des nombres «25,98» et «83,72» par les nombres «27,31» et «87,86»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres «41,48», «10,71» et «7,79» par les nombres «43,54», «11,07» et «8,22»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres «5,09» et «17,00» par les nombres 5,37» et «17,96».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «61,00» par le nombre «63,75»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «10,50» par le nombre «11,00»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «27,75» par le nombre «29,00»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «500,00» par le nombre «522,75».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «184,00» par le nombre «192,50»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «92,00» par le nombre «96,25»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «25,50» par le nombre «26,75»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «51,00» par le nombre «53,25»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «153,00» par le nombre «160,00»;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre «306,00» par le nombre «320,00»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre «25,50» par le nombre «26,75».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «207,00» par le nombre «216,25»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «830,00» par le nombre «867,75».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «26,00» par le nombre «27,25».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, respectivement des nombres «83,00» et «168,00» par les nombres «86,75» et «176,00»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, respectivement des nombres «320,00» et «650,00» par les nombres «334,50» et «679,75»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «28,00» par le nombre «29,25»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «245,00» par le nombre «256,25»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «810,00» par le nombre «846,75».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «34,82» par le nombre «35,32».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'il y a hébergement dans un chalet, le droit d'accès pour une période de sept jours consécutifs, dont le montant est indiqué à la colonne II de l'annexe IV, n'est pas applicable. ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa, par les suivants:

«1° Bail de droits exclusifs de piégeage 1,40 \$/km²

2° Bail de droits exclusifs de chasse 15,41 \$/km²

3° Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,41 \$/km²

4° Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins autres que de pourvoirie 50,00 \$/par
année

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots et du nombre «au paragraphe 3°» par les mots et le nombre «au sous-paragraphe a du paragraphe 3°»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «40,83» par le nombre «42,01»;

4° par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «10,88» par le nombre «11,20».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «13,61» par le nombre «14,00»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «136,09» par le nombre «140,04»;

3° par le remplacement, du paragraphe 3°, par le suivant:

«Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 11: 140,04 \$».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«À compter du premier avril 1997, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les montants des droits d'accès visés aux articles 8, 9, 10, 10.1 et 10.2, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° sous-paragraphe b et 4° du premier alinéa de l'article 11, le montant calculé en appliquant la formule visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle,

calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non-désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 1995 » par le nombre « 1997 »;

3^o par l'abrogation des troisième et quatrième alinéas.

14. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe 1 ci-jointe.

15. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II et III ci-jointes.

16. Les annexes IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier les montants du droit d'accès, par les annexes IV et V ci-jointes.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE I

(a.3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse i. résident	36,83 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse i. résident	36,83 \$
	c) Valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident	212,12 \$
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	36,83 \$ 212,12 \$
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	36,83 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse i. résident	36,83 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse i. résident ii. non-résident	36,83 \$ 212,12 \$

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	Cerf de Virginie	
	a) Ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	30,25 \$
	ii. non-résident	175,70 \$
	b) Dans la zone 20	
	i. résident	41,44 \$
	ii. non-résident	237,79 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron	
	i. résident	11,07 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
5	Original	
	i. résident	34,20 \$
	ii. non-résident	228,79 \$
6	Ours noir	
	i. résident	29,37 \$
	ii. non-résident	97,16 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
	ii. non-résident	55,38 \$
8	Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone	
	i. résident	5,70 \$
	ii. non-résident	5,70 \$

ANNEXE II

(a.8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Original, Ours noir, Lièvre d'Amérique	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Original	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Dunière	Original	187,79 \$ par séjour
Laurentides	Original	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
La Vérendrye	Original, Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 5 espèces

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31) sauf en ce qui concerne le territoire décrit à l'annexe III du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, introduite par le décret 492-92 du 1 ^{er} avril 1992.	Ours noir	34,44 \$ par jour
Mastigouche	Orignal	187,79 \$ par séjour
Matane	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Papineau-Labelle	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Cerf de Virginie	30,27 \$ par jour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Portneuf	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rimouski	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rouge-Matawin	Orignal	187,79 \$ par séjour
Saint-Maurice	Orignal	187,79 \$ par séjour
Sept-Iles-Port-Cartier	Orignal, Ours noir	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	24,79 \$ par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Matane	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Sauvagine	24,79 \$ 12,28 \$	par saison par jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Rimouski	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ parjour
Sept-Iles–Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV

(a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
3. Assinica	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
4. Chic-Chocs	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
6. Laurentides	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
7. La Vérendrye	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
8. Mastigouche	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
9. Matane	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
11. Port-Daniel	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
12. Portneuf	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
13. Rimouski	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
15. Saint-Maurice	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
16. Sept-Iles / Port-Cartier	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

ANNEXE V
(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$
2. Rivières Matapédia et Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	62,09 \$	124,17 \$
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	62,09 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapscal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,19 \$	108,59 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Iles–Port-Cartier	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	43,66 \$	87,10 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
9. Sept-Iles–Port-Cartier	1^o Secteur 2:		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

24870